



The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

DALDEWOLF

Contact theofficial@daldewolf.com - Web www.daldewolf.com - Février 2017



Edito

Notre nouveau numéro de *The Official* constitue notamment l'occasion de prendre connaissance du récent et important arrêt du Tribunal de l'Union Européenne concernant la violation des droits de la défense et des formes substantielles dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Côté vie privé, quelques précisions sur le nouveau régime d'abattement sur les droits d'enregistrement en région de Bruxelles-capitale, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

La violation des droits de la défense et des formes substantielles prévues par la réglementation applicable aux procédures disciplinaires emporte l'illégalité de la sanction

Par un arrêt du 14 février 2017 (T-270/16 P), le Tribunal de l'Union européenne a annulé l'arrêt du Tribunal de la Fonction Publique de l'Union Européenne (« TFPUE ») du 18 mars 2016 relatif au déroulement de la procédure disciplinaire concernant un fonctionnaire ayant fait l'objet d'un blâme pour avoir adressé une note à l'un de ses collègues contenant des propos injurieux, dont il avait également transmis la copie à une dizaine de membres de la haute hiérarchie et de l'encadrement de la Commission. Dans son arrêt, le TFPUE avait notamment constaté que, en n'ayant pas mené une enquête administrative à charge et à décharge et en ayant tiré des conclusions se rapportant nommément au requérant sans l'avoir mis en mesure d'exprimer son avis, l'AIPN avait méconnu les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions générales d'exécution concernant la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires de la Commission (« DGE de 2004 »).

Toutefois, le TFPUE avait conclu, d'une part, que l'audition du requérant avant l'adoption de la sanction avait purgé l'absence d'audition lors de la phase d'enquête. D'autre part, eu égard à la nature des faits établis sur la base d'autres injures contenues dans la note du requérant et à la gravité de la violation des obligations statutaires qui en ressortait, le TFPUE avait estimé que rien dans le dossier n'indiquait qu'en l'absence de ces irrégularités, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Dès lors, le TFPUE avait refusé d'annuler la sanction disciplinaire et rejeté le recours.

En premier lieu, le Tribunal de l'Union Européenne note que le TFPUE, outre les irrégularités qu'il avait constatées, aurait dû relever d'office la violation d'une formalité substantielle que constituait l'absence de décision portant ouverture d'une enquête administrative.

En deuxième lieu, concernant l'obligation d'entendre le fonctionnaire, le Tribunal considère que l'audition prévue par les DGE de 2004 lors de la phase d'enquête a vocation à lui permettre de s'exprimer sur l'établissement des faits, tandis que l'audition prévue par l'annexe IX du Statut lors de la procédure disciplinaire a vocation à lui permettre de faire valoir ses arguments avant l'adoption d'une éventuelle sanction disciplinaire. Il en résulte que l'audition lors de la phase disciplinaire ne peut purger le vice tiré de l'absence d'audition lors de la phase d'enquête.

En troisième lieu, le Tribunal relève que lorsque, comme en l'espèce, la procédure établie avant que soit prise une sanction confère une large marge d'appréciation à l'institution en ce qui concerne (i) l'appréciation de la gravité des faits, (ii) l'opportunité d'engager la procédure, (iii) l'opportunité d'infliger une sanction à l'issue de celle-ci et (iv) la détermination de la sanction qu'il convient d'infliger, il ne peut être exclu que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été respectée.

Partant, le Tribunal conclut à l'annulation de la sanction dès lors que la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant a été substantiellement viciée par des manquements tels qu'il ne peut être exclu qu'elle aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été respectée et si le requérant avait été entendu.

Focus

Les droits du plaignant lors de l'examen de la demande d'assistance conformément à l'article 24 du Statut

Conformément à l'article 24 du Statut, les institutions de l'Union doivent porter assistance au fonctionnaire qui subit des attaques ou des traitements dégradants telle que la diffamation, émanant de tiers en raison de sa qualité et de ses fonctions. Il est admis que l'obligation d'assistance bénéficie à un fonctionnaire vis à vis d'attaques d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue, et ce afin de le protéger de harcèlement moral et de toute autre traitement dégradant.

Ce droit à la protection du plaignant ne signifie pas qu'il se voit accorder les mêmes droits procéduraux que le fonctionnaire faisant l'objet de la plainte. Si le plaignant bénéficie de certains droits, ces derniers restent toutefois plus limités que ceux du fonctionnaire accusé de harcèlement.

Premièrement, lorsque les faits rapportés sont potentiellement graves l'Administration doit prendre une mesure d'éloignement provisoire du fonctionnaire qui se dit être victime dans le but de le protéger, et ce même avant toute décision relative à l'ouverture d'une enquête administrative.

Deuxièmement, afin de déterminer l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative, l'Administration doit agir en collaboration avec l'auteur de la plainte. Cela implique pour le plaignant de disposer du droit d'être entendu par l'Administration. Ainsi, la demande d'assistance suffisamment étayée soit-elle par un commencement de preuve (mails, correspondance, etc..) n'est pas un argument sur lequel peut se fonder l'Administration pour refuser d'entendre le plaignant.

A cet égard, dans l'affaire Stéphane De Loecker/SEAE du 16 décembre 2015, le plaignant contestait le rejet de sa demande d'assistance pour harcèlement moral de son supérieur hiérarchique alors même qu'il n'avait pu être entendu au préalable. Le TFPUE a confirmé qu'une institution est tenue d'entendre le plaignant pour les faits le concernant avant toute décision relative à l'ouverture d'une enquête administrative, afin de disposer de toute information utile à la détermination de l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative.

Troisièmement et, contrairement au fonctionnaire accusé de harcèlement, le plaignant n'aura pas un droit d'accès aux procès-verbaux des témoignages lors de la procédure administrative.

A l'issue de l'enquête administrative et selon les circonstances, la hiérarchie devra prendre des mesures définitives. Ainsi, en cas de diffamation publique et personnelle à l'encontre d'un fonctionnaire, l'institution doit rétablir la réputation du fonctionnaire lésé, notamment en publiant un communiqué de presse le nommant explicitement. Dans le cas contraire, l'institution peut voir sa responsabilité engagée. Il en va de même en cas de rejet de la demande d'assistance par l'Administration ou de silence de sa part.

Au quotidien en Belgique

Abattement sur les droits d'enregistrement en Région de Bruxelles-Capitale : les nouvelles dispositions

Tel qu'annoncé dans notre newsletter du mois de novembre 2016, à compter du 1er janvier 2017, l'abattement applicable sur les droits d'enregistrements lors de l'achat d'un bien immobilier d'habitation en Région de Bruxelles-Capitale est passé de 60.000 euros (ou 75.000 euros) à 175.000 euros. Cette mesure est dorénavant prévue à l'article 46 bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet abattement est plafonné aux achats d'un bien immeuble qui n'excèdent pas 500.000 euros et effectués par des personnes physiques en vue d'y établir leur résidence principale.

Cet abattement est réservé aux personnes ne possédant pas déjà un bien immeuble destiné à l'habitation et s'engageant à établir leur résidence principale dans l'immeuble acquis pour une durée d'au moins cinq ans.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme et Sabrina Cherif (avocats).
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honincks, Olivier Bertin (avocats).

The Offici@l